
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 6718/Carrière n° 217

ARRÊTÉ N° 2000.1. 1688

du 21 DEC. 2000

autorisant un changement d'exploitant

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé, notamment ses articles 23.2 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1985 autorisant M. Marcel AUDOIN, demeurant à "La Chaume" à Sancoins (18600), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sancoins, au lieu-dit "Cerisi", dans les parcelles cadastrées section G n^{os} 156, 157, 158, 173, 174, 176 et 307 pp, pour une superficie d'environ 4 ha 40 a et pour une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 accordant le transfert de l'autorisation susvisée à la SARL des anciens Ets AUDOIN, dont le siège social est sis à Saint-Florent-sur-Cher (18400), ZI rue René Fontaine,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1996 autorisant la SARL des anciens Ets AUDOIN, dont le siège social est sis ZI rue René Fontaine, 18400 Saint-Florent-sur-Cher, à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée dite "de Cerisi" et de ses installations annexes (installation de premier traitement de matériaux de carrière) sur le territoire de la commune de Sancoins (18600), aux lieux-dits "La Corne" et "Le Charron", dans les parcelles cadastrées section G n^{os} 156, 157, 158, 173, 174, 176 et 307 pour partie, pour une superficie totale de 44 000 m² dont 39 000 m² exploitables et 25 000 m² restant à exploiter, pour une durée de 11 ans,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.469 du 21 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée,

VU le dossier de demande présenté le 14 octobre 1998 et complété les 22 décembre 1999, 7 mars 2000 et 21 mars 2000 par Mme Danielle LÉVÉQUE, gérant de la SARL Carrières AUDOIN, dont le siège social est sis ZI rue René Fontaine à Saint-Florent-sur-Cher (18400), en vue d'obtenir le transfert en sa faveur de l'autorisation précitée du 2 juillet 1996,

VU le rapport du 11 septembre 2000 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières le 26 octobre 2000,

CONSIDÉRANT que la SARL des anciens Ets AUDOIN a été dissoute suite à la fin de location gérance,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande comporte copie de l'acte de cession du fonds de commerce au profit de la SARL Carrières AUDOIN,

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant a fourni des documents établissant ses capacités techniques et financières,

CONSIDÉRANT que les garanties financières pour la remise en état de la carrière ont été mises en place,

CONSIDÉRANT que la SARL Carrières AUDOIN n'a pas fait connaître ses observations, dans le délai réglementaire de 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 24 novembre 2000,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1996 pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire dite "de Cerisi" et de ses installations annexes (installation de premier traitement de matériaux de carrière) sur le territoire de la commune de Sancoins (18600), aux lieux-dits "La Corne" et "Le Charron", dans les parcelles cadastrées section G n^{os} 156, 157, 158, 173, 174, 176 et 307 pour partie, précédemment détenue par la SARL des anciens Ets AUDOIN, dont le siège social est sis ZI rue René Fontaine, 18400 Saint-Florent-sur-Cher, est transférée à la SARL Carrières AUDOIN, dont le siège social est sis ZI rue René Fontaine à Saint-Florent-sur-Cher (18400).

.../...

ARTICLE 2 - Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 2 juillet 1996 et de l'arrêté complémentaire du 21 juin 1999, ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des lois et décrets susvisés.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le site de l'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sancoins et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Sancoins pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

.../...

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire de Sancoins, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et à la SARL des anciens Ets AUDOIN.

Bourges, le 21 DEC. 2000

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé . Gerard BRANLY

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. LAVEAU